

Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

CCT du second-oeuvre romand

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

A. Champ d'application territorial

NE – l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, l'industrie de la marbrerie et de la sculpture

B. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

jusqu'au 90ème jour de travail

- | | | |
|-----|---|--|
| 1.1 | Contribution de l'employeur:
(Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand) | à verser sont 0.5% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.* |
| 1.2 | Contribution du travailleur:
(Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand) | à verser sont 0.7% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.* |

* À verser est une contribution travailleur de 0.7% et une contribution employeur de 0.5%, mais au minimum CHF 20.00 par mois ez par travailleur (Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand).

à compter du 91ème jour de travail

- | | | |
|-----|---|---|
| 1.1 | Contribution de l'employeur:
(Art. 42.2 CCT du second-oeuvre romand) | à verser sont 0.5% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT. |
| 1.2 | Contribution du travailleur:
(Art. 42.1 CCT du second-oeuvre romand) | à verser sont 1% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT. |

C. Calcul de la moyenne

Salaire minimum déclaré de force obligatoire:

Chef d'équipe par mois	Travailleur auxiliaire par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (y compris 13ème salaire mensuel)
CHF 5'731.00	CHF 3'758.00	CHF 4'744.50	CHF 61'678.50

D. Exemple de calcul

Une entreprise a remis les déclarations de détachement officielle suivantes pour les travailleurs Weiss, Meier et Braun et les apprentis Müller und Gerber aux autorités compétentes du marché du travail:

Durée du détachement	Durée de la subordination à la CCT	Nombre de travailleurs détachés	Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs		
1. Déclaration de détachement pour 3 jours en avril	= 3 jours de travail (JT)	3 travailleurs (TR) (Weiss, Meier, Braun)	3 JT x 3 TR = 9 jours-homme		
2. Déclaration de détachement pour 6 jours en mai	= 6 jours de travail (JT)	1 travailleur (TR) (Meier)	6 JT x 1 TR = 6 jours-homme		
3. Déclaration de détachement pour 12 jours en juin	= 12 jours de travail (JT)	3 travailleurs (TR) (travailleurs et apprentis)	6 JT x 3 TR = 18 jours-homme		
				Différence à la contribution minimale	Total
<u>Avril:</u>					
Contribution de l'employeur: (Weiss, Meier, Braun)	<u>CHF 61'678.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 9 jours-homme	CHF 10.68	CHF 34.37 ①	CHF 45.05
Contribution des travailleurs: (Weiss, Meier, Braun)	<u>CHF 61'678.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.7% x 9 jours-homme	CHF 14.95		CHF 14.95
			*CHF 25.63	CHF 34.37 ①	CHF 60.00
① Contribution minimale pour le mois d'avril: 3 TR x CHF 20.00 = CHF 60.00 contribution minimale, EST: CHF 25.63, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur CHF 34.37					
<u>Mai:</u>					
Contribution de l'employeur: (Meier)	<u>CHF 61'678.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 6 jours-homme	CHF 7.12	CHF 2.92 ②	CHF 10.04
Contribution du travailleur: (Meier)	<u>CHF 61'678.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.7% x 6 jours-homme	CHF 9.96		CHF 9.96
			*CHF 17.08	CHF 2.92 ②	CHF 20.00
② Contribution minimale pour le mois de mai: 1 TR x CHF 20.00 = CHF 20.00 contribution minimale, EST: CHF 17.08, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur CHF 2.92					
<u>Juin:</u>					
Contribution de l'employeur: (travailleurs et apprentis)	<u>CHF 61'678.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 18 jours-homme	CHF 21.35	CHF 8.76 ③	CHF 30.11
Contribution du travailleur: (apprentis inclus)	<u>CHF 61'678.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.7% x 18 jours-homme	CHF 29.89		CHF 29.89
			*CHF 51.24	CHF 8.76 ③	CHF 60.00
③ Contribution minimale pour le mois de juin: 3 TR x CHF 20.00 = CHF 60.00 contribution minimale, EST: CHF 51.24, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur CHF 8.76					
				Total	<u>CHF 140.00</u>
* À verser est une contribution travailleur de 0.7% et une contribution employeur de 0.5%, mais au minimum CHF 20.00 par mois et par travailleur (Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand).					